



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-069

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2020-05-19-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Calvados (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-05-19-003 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôles de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 (3 pages) Page 5

14-2020-04-28-002 - Barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier valable du 1er janvier au 31 décembre 2020 (1 page) Page 9

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/199 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Caumont-sur-Aure (2 pages) Page 11

14-2020-05-20-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/204 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Bavent (2 pages) Page 14

14-2020-05-20-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/207 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un parc zoologique sur la commune d'Hermival les Vaux (2 pages) Page 17

14-2020-05-20-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/208 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un parc zoologique sur la commune de Jurques (2 pages) Page 20

14-2020-05-20-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/198 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de Colleville sur Mer (2 pages) Page 23

14-2020-05-20-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/200 portant autorisation dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (2 pages) Page 26

14-2020-05-19-005 - Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/CR/205 autorisant l'accès à la plage de la commune de Port-en-Bessin-Huppain (2 pages) Page 29

14-2020-05-19-006 - Arrêté préfectoral portant modification (3) de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 mai 2020 (3 pages) Page 32

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-05-19-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques du
Calvados

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'[arrêté préfectoral du 6 janvier 2020](#) portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du Calvados seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 22 mai et le lundi 13 juillet 2020 toute la journée pour cause de pont naturel.

Article 2 :

Les services visés à l'article 1^{er} ne pourront ni prendre en charge les actes déposés (que ce soit sous forme papier ou dématérialisée) ni exploiter le courrier reçu au cours de ces journées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 19 mai 2020

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Calvados



Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-19-003

Arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôles de
l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique
2020-2021

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES PLANS DE CHASSE
POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2020-2021**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU La concertation effectuée avec la fédération départementale des chasseurs finalisée par un entretien en visioconférence le 20 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 8 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDERANT que en application de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant un période déterminée ;

CONSIDERANT que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf élaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf élaphe et du niveau de sa population nécessaires pour la fixation des Mini-Maxi par le préfet et pour l'attribution des plans de chasse par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Cerf élaphe: Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés définie dans le Schéma Départemental de gestion Cynégétique en vigueur (territoire figurant en annexe 1)

Tout cerf élaphe (cerf, biche, jeune cerf et biche) prélevé dans les communes de AURSEULLES (ancien territoire de la commune de TORTEVAL QUESNAY uniquement) LA BAZOQUE, CAMPIGNY, CASTILLON, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, PLANQUERY et de LE TRONQUAY doit faire l'objet d'une déclaration téléphonique auprès des services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB, Tél : 02.31.61.98.53) le jour même de la chasse ou d'une déclaration par procédure dématérialisée à partir du lien suivant : :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/preuves_cerf_ugi_14-50_2020-2021

La tête de l'animal ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet sont conservées et tenues à la disposition des services de l'OFB pendant au moins 48 heures.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 19/05/2020

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint des territoires et
de la mer du Calvados.



Nicolas FOURRIER

Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Sources : @IGN - GEOFLA@

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-04-28-002

Barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier
valable du 1er janvier au 31 décembre 2020

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER**

**BAREME PARTIEL D'INDEMNISATION DES
DEGATS DE GIBIER
VALABLE DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020
Séance du 28 avril 2020**

PRAIRIES

• Remise en état manuelle	19,50 €/heure
• Remise en état mécanique (2 passages de herse)	74,58 €/ha
• Herse rotative ou alternative + semoir	108,11 €/ha
• Rouleau	30,97 €/ha
• Traitement	41,99 €/ha
• Semence	152,80 €/ha
• Semis de fonds (herse rotative ou alternative + semoir + semence + rouleau + traitement)	333,87 €/ha
• Semis simplifié (2 passages de herse + semence semis à la volée)	227,38 €/ha

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

• Herse rotative ou alternative + semoir	108,11 €/ha
• Semoir	57,00 €/ha
• Semoir à semis direct	65,17 €/ha
• Semence certifiée de céréales	113,90 €/ha
• Semence certifiée de maïs	192,00 €/ha
• Semence certifiée de pois	215,60 €/ha
• Semence certifiée de colza	104,20 €/ha

28 AVR. 2020

Fait à Caen, le
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature


Christophe GERVIS

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/199 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de
Caumont-sur-Aure

**ARRÊTÉ N ° 2020/SIDPC/AL/199 PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'OUVERTURE D'UN ÉTANG SUR LA COMMUNE DE CAUMONT-SUR-AURE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 19 mai 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Caumont-sur-Aure transmettant une demande de l'exploitant des étangs du Val d'Aure visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement pour une activité de pêche payante ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs tout en habilitant le préfet de département, sur avis du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique ;

Considérant que l'exploitant du plan d'eau a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public aux étangs du Val d'Aure situés sur la commune de Caumont sur Aure est autorisé à la condition de respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Article 3 : Si le site comprend des établissements recevant du public dont l'accès est interdit par l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'exploitant du site est tenu d'en interdire l'accès.

Article 4 : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du plan d'eau.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Caumont-sur-Aure qui est chargé de le notifier à l'exploitant de l'étang.

Article 6 : L'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans ce même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Caumont-sur-Aure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/204 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de
Bavent



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N ° 2020/SIDPC/AL/204 PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'OUVERTURE D'UN ÉTANG SUR LA COMMUNE DE BAVENT**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 19 mai 2020, au préfet du Calvados par le maire la commune de Bavent, transmettant une demande de l'exploitant de l'étang du Colvert visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement pour une activité de pêche payante ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs tout en habilitant le préfet de département, sur avis du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique ;

Considérant que l'exploitant du plan d'eau a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'accès du public à l'étang du Colvert situé sur la commune de Bavent est autorisé à la condition de respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Article 3 : Si le site comprend des établissements recevant du public dont l'accès est interdit par l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'exploitant du site est tenu d'en interdire l'accès.

Article 4 : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du plan d'eau.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Bavent qui est chargé de le notifier à l'exploitant de l'étang.

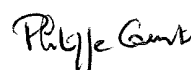
Article 6 : L'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans ce même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Bavent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/207 portant autorisation
dérogatoire de réouverture d'un parc zoologique sur la
commune d'Hermival les Vaux

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/207 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un parc zoologique sur la commune d'Hermival les Vaux**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 11 mai 2020, au préfet du Calvados par M. Thierry JARDIN, exploitant du parc zoologique de Cerza situé sur la commune d'Hermival-les-Vaux, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Hermival les Vaux quant à la demande de dérogation ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que « le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » ;

Considérant que l'exploitant du parc zoologique de Cerza a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement ;

Considérant que l'exploitant du parc zoologique de Cerza a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

Considérant que la fréquentation de ce parc zoologique est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du parc zoologique de Cerza est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au parc zoologique au port du masque si la configuration du site ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Hermival les Vaux qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du parc zoologique.

Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune d'Hermival les Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/208 portant autorisation
dérogatoire de réouverture d'un parc zoologique sur la
commune de Jurques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/208 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un parc zoologique sur la commune de Jurques**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 6 mai 2020, au préfet du Calvados par M. Mathieu OURRY, exploitant du parc zoologique de Jurques situé sur la commune de Dialan-sur-Chaîne, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Dialan-sur-Chaîne quant à la demande de dérogation ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que « le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » ;

Considérant que l'exploitant du parc zoologique de Jurques a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement ;

Considérant que l'exploitant du parc zoologique de Jurques a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

Considérant que la fréquentation de ce parc zoologique est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du parc zoologique de Jurques est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au parc zoologique au port du masque si la configuration du site ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Dialan-sur-Chaîne qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du parc zoologique.

Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Dialan-sur-Chaîne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/198 portant autorisation
dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de
Colleville sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/198 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de COLLEVILLE-SUR-MER**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 18 mai 2020, au préfet du Calvados par M. Nicolas Leloup, exploitant du musée Overlord situé sur la commune de Colleville-sur-Mer, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Colleville-sur-Mer quant à la demande de dérogation;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Colleville-sur-Mer qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Colleville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

Le Préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-20-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/200 portant autorisation
dérogatoire de réouverture d'un musée sur la commune de
Mézidon Vallée d'Auge

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/200 portant autorisation dérogatoire
de réouverture d'un musée sur la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande de dérogation adressée, le 19 mai 2020, au préfet du Calvados par M. DE CEUNYNCK, exploitant du Château de Crèvecoeur-en-Auge situé sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge quant à la demande de dérogation;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion;

Considérant que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prévoit en son article 10 que «le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} des musées, des monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population»;

Considérant que l'exploitant du musée a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de son établissement;

Considérant que l'exploitant du musée a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique;

Considérant que la fréquentation de ce musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, la réouverture du musée est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 5.

Article 2 : l'exploitant du site est tenu d'assurer, de manière permanente, le respect des mesures prévues aux articles 1^{er} et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : l'exploitant du site devra adapter sa capacité maximale d'accueil du public aux contraintes liées à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique définies à l'article précédent.

Article 4 : l'exploitant du site pourra, de manière supplétive, conditionner l'accès au musée au port du masque si la configuration du musée ne permet pas d'assurer une application totale des mesures de distanciation physique.

Article 5 : l'exploitant du site devra afficher de manière visible, à l'entrée et tout au long du parcours de visite, les mesures sanitaires et de comportement à adopter.

Article 6 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge qui sera chargé de le notifier à l'exploitant du musée.

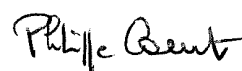
Article 7 : l'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-19-005

Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/CR/205 autorisant
l'accès à la plage de la commune de
Port-en-Bessin-Huppain

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/205 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Port-en-Bessin-Huppain**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 19 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Port-en-Bessin-Huppain afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune de Port-en-Bessin-Huppain est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- pêche à pied.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

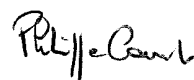
Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Calvados et le maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

9 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-19-006

Arrêté préfectoral portant modification (3) de la
composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du
19 mai 2020



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Calvados

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification (3) de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-1 à R 1416-6,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-3 et suivants,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2018, modifié par arrêtés préfectoraux du 4 mars et 14 novembre 2019,

VU les propositions de désignation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados, du conseil d'administration de la commission nationale des commissaires enquêteurs, du laboratoire LABEO et de la direction Santé Risques Salubrité de la ville de Caen ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour le département du Calvados est composé comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1^{er} COLLEGE : REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le responsable de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2ème COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseil départemental

- M. Michel FRICOUT, conseiller départemental du canton de Ouistreham (inchangé)
- M. Gilles DETERVILLE, conseiller départemental du canton de Caen 4 (inchangé)

En cas d'empêchement des conseillers départementaux cités ci-dessus, deux suppléants ont été désignés par le conseil départemental du Calvados :

- M. Claude LETEURTRE, conseiller départemental du canton de Falaise (inchangé)
- M. Christian PIELOT, conseiller départemental du canton de Troarn (inchangé)

Maires

- en attente de désignation
- en attente de désignation
- en attente de désignation

3ème COLLEGE : REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE et DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DU CONSEIL ET EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

Associations agréées de consommateurs

- M. Denis ALIX, administrateur, vice-président de UFC Que choisir de Caen (inchangé)

Associations agréées de pêche

- M. Christian GRIGY, président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique (inchangé)

Associations agréées de protection de l'environnement

- M. Michel HORN, président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE) (inchangé)

Profession de l'agriculture

- M. Jean-Yves HEURTIN, président de la chambre d'agriculture du Calvados (inchangé)

Profession de l'artisanat

- M. Thierry SAVARY, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat Calvados - Orne (inchangé)

Profession de l'industrie

- M. Jean-Paul DIERE, membre de la chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie (inchangé)

Experts

- M. Daniel LUET, président de la compagnie des commissaires-enquêteurs de Normandie (14, 50, 61)
- M. Arnaud ASSELIN, directeur des risques professionnels, ingénieur conseil régional, caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail de Normandie (CARSAT Normandie) (inchangé)
- Lieutenant-colonel François VUILLEMIN, chef du groupement de prévention du service de la prévision des risques du service départemental d'incendie et de secours du Calvados

4ème COLLEGE : PERSONNALITES QUALIFIEES

Membre titulaire

- M. Stéphane GERVAISE, chef du service communal d'hygiène et de santé à la ville de Caen

Membre suppléant

- Mme Aurélie DOLIQUE, inspecteur de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de la ville de Lisieux (inchangé)

Membre titulaire

- Docteur Daniel BONNIEUX, médecin (inchangé)

Membre titulaire

- M. Olivier DUGUE, hydrogéologue agréé (inchangé)

Membre suppléant

- M. Thierry PAY, directeur de l'eau et de la recherche au Conseil départemental du Calvados (inchangé)

Membre titulaire

- Mme Dominique PERU, adjointe à la direction du pôle environnement du GIP LABEO

ARTICLE 2 - Le reste sans changement

ARTICLE 3 - Le mandat des membres nouvellement désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, soit le 6 septembre 2021.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .